



FAQ nouveau coronavirus

Date :

2 septembre 2020

Obligation d'autorisation pour les grandes manifestations

Décidée par le Conseil fédéral le 28 février 2020 et prolongée à plusieurs reprises, l'interdiction des grandes manifestations de plus de 1 000 personnes est l'une des mesures centrales pour protéger la population contre le nouveau coronavirus. Couplée à d'autres mesures, elle a permis de réduire massivement le nombre de nouvelles contaminations.

Sur la base de la situation épidémiologique, le Conseil fédéral a progressivement assoupli les mesures à compter du 27 avril 2020. Les manifestations jusqu'à 300 personnes ont été à nouveau autorisées le 6 juin, et celles jusqu'à 1 000 personnes le 22 juin.

À partir du 1^{er} octobre 2020, les grandes manifestations comptant plus de 1 000 visiteurs ou personnes impliquées – concerts, représentations théâtrales, congrès, événements sportifs et autres manifestations à l'intérieur ou en plein air – pourront à nouveau avoir lieu. Chaque manifestation devra disposer d'un plan de protection et être approuvée par le canton. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux matchs de championnat des ligues nationales de hockey sur glace et de football.

1. Quelles grandes manifestations sont concernées ? Les règles s'appliquent-elles uniquement aux événements sportifs et culturels ?

Le terme « grandes manifestations » recouvre tous les événements publics ou privés, à durée limitée, qui se déroulent dans un espace ou périmètre donné et réunissent plus de 1 000 visiteurs ou personnes impliquées. En règle générale, ces événements ont un but défini et suivent un programme. Les personnes présentes restent au même endroit pendant une période prolongée (théâtres, concerts, congrès, célébrations religieuses et compétitions sportives) ou participent activement (manifestations de sport populaire).

2. Les foires, marchés annuels, carnivals et manifestations religieuses sont-ils aussi assujettis à cette obligation d'autorisation ?

Les manifestations à caractère commercial ne sont pas soumises à cette réglementation. Tel est notamment le cas des foires, des salons et des marchés (annuels) où les personnes se déplacent de manière ordonnée sur les sites de vente ou d'exposition. Les exploitants de ces manifestations sont toutefois tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes,
section Communication, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
La présente publication est également disponible en allemand et en italien.

En revanche, les défilés, par exemple dans le cadre d'un carnaval ou d'une célébration religieuse, sont considérés comme des manifestations et sont soumis à autorisation lorsqu'ils rassemblent plus de 1000 visiteurs ou personnes impliquées.

3. Qui octroie les autorisations de grandes manifestations ?

L'octroi des autorisations est du ressort des cantons.

4. Pourquoi les autorisations de grandes manifestations ne sont-elles pas toutes octroyées par les autorités fédérales ?

En situation particulière, les mesures visant à protéger la population relèvent de la compétence cantonale. Les cantons sont par conséquent à même d'évaluer si la situation épidémiologique permet l'organisation d'une grande manifestation, tout en tenant compte des particularités du lieu (site de la manifestation, zones d'accès).

5. Quelles sont les prescriptions à respecter pour qu'une grande manifestation soit autorisée par le canton ?

Les critères suivants doivent être remplis :

- la situation épidémiologique du canton ou de la région concernée permet l'organisation de la manifestation ;
- le canton dispose des capacités nécessaires pour effectuer le traçage des contacts ;
- l'organisateur de la manifestation a réalisé une analyse des risques et élaboré un plan de protection prévoyant des mesures claires et strictes (p. ex. respect systématique des règles de distance ou port du masque obligatoire). En règle générale, une obligation de places assises attribuées s'applique, à moins que le canton n'ait exceptionnellement autorisé des places debout par secteurs lors de manifestations en plein air (courses de ski, courses cyclistes, fêtes de village).

6. Existe-t-il une valeur-seuil dans l'évolution épidémiologique à partir de laquelle il n'est plus possible d'organiser une grande manifestation ?

Non, aucune valeur-seuil n'a délibérément été fixée. En effet, des situations épidémiologiques différentes à l'intérieur d'un même canton peuvent expliquer le nombre de cas (p. ex. flambée locale ou nombre élevé de personnes testées positives à leur retour de vacances). Les taux d'occupation des hôpitaux et d'autres indicateurs de ce type ne peuvent pas non plus être interprétés partout de la même manière. Les autorités cantonales compétentes ont le devoir de suivre en permanence la situation épidémiologique et de prendre les mesures qui s'imposent. Pour des raisons de transparence et de fiabilité, il est préférable qu'elles se fondent sur des bases conceptuelles. Le plan des niveaux d'alerte élaboré par les cantons constitue un exemple de ligne directrice.

7. L'obligation de places assises s'applique-t-elle aussi pour les manifestations telles que les courses de ski ?

En principe, oui. Lors des manifestations en plein air telles que les courses de ski (alpin, de fond, etc.), les courses cyclistes ou les fêtes de village, les cantons peuvent toutefois aussi autoriser des places debout pour les spectateurs. Il n'est en revanche pas indiqué de prévoir des places debout dans les zones de départ et d'arrivée ou à proximité des scènes.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes,
section Communication, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
La présente publication est également disponible en allemand et en italien.

8. En dehors de l'obligation de places assises, d'autres dispositions s'appliquent-elles pour les représentations théâtrales et les congrès ?

À l'exception de l'obligation de places assises attribuées et du respect des règles de base en matière de distance et d'hygiène, aucune autre disposition spécifique n'a été définie. En effet, les grandes manifestations forment une catégorie très hétérogène, et le comportement des participants est susceptible de varier considérablement d'un événement à l'autre. La situation est ainsi très différente selon qu'il s'agit d'un concert de musique de classique, de rock ou d'un événement sportif. Chaque organisateur a toutefois l'obligation de présenter un plan de protection assorti d'une analyse des risques tenant compte entre autres du comportement du public et des particularités du lieu. La gestion des flux de personnes avant, pendant et après la manifestation doit être clairement définie. Le plan de protection doit également préciser les points suivants : le port du masque est-il obligatoire ? Est-ce que des sièges doivent être laissés libres ? Combien de personnes peut accueillir la manifestation ? Comment est organisée la restauration et quelles sont les éventuelles restrictions ? Il est par ailleurs essentiel de clarifier la question du flux de personnes devant le lieu de la manifestation conjointement avec les autorités et entreprises de transport locales compétentes.

9. La règle selon laquelle chaque secteur ne doit pas accueillir plus de 300 personnes est-elle encore en vigueur ?

L'obligation de division en secteurs ne vaut que pour les manifestations jusqu'à 1 000 personnes. Dans le cas des grandes manifestations, les places assises doivent être attribuées, et la gestion des flux de personnes doit être précisément réglée dans le plan de protection. Il n'y a donc plus lieu de définir des secteurs. L'obligation de divisions en secteurs s'applique toutefois lorsque des places debout sont autorisées à titre exceptionnel lors de grandes manifestations en plein air telles que les courses de ski.

Matches de championnat des ligues nationales de hockey sur glace et de football

10. Pourquoi les matches des ligues nationales de hockey sur glace et de football font-ils l'objet d'une réglementation différente par rapport aux autres grandes manifestations ?

Les autorisations portant sur les matches de championnat des ligues nationales professionnelles de hockey sur glace et de football doivent être gérées de manière uniforme à l'échelle suisse. Des prescriptions matérielles plus précises s'appliquent donc aux plans de protection, notamment l'obligation de places assises attribuées et le port du masque obligatoire. Aucun contingent de places réservées aux supporters adverses ne sera en outre proposé. Dans le domaine de la restauration, seules les consommations assises seront autorisées.

11. Combien de spectateurs pourront accueillir les stades ?

Les salles et les stades pourront être occupés aux deux tiers maximum de leur capacité en places assises.

12. Que signifie l'obligation de « consommer assis » ? Les stades ne proposeront-ils plus de stands de restauration ?

Les spectateurs pourront toujours acheter de la nourriture et des boissons aux stands de restauration. Ils ne pourront toutefois les consommer qu'assis à table dans la zone de restauration ou à la place qui leur a été attribuée dans les tribunes.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes,
section Communication, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
La présente publication est également disponible en allemand et en italien.

Contrôles sur place et sécurité de la planification

13. Qui contrôle la mise en œuvre et le respect effectifs des plans de protection ?

Il incombe en premier lieu aux organisateurs des manifestations de veiller à ce que les visiteurs respectent les mesures et de signaler les infractions. Les cantons procèdent aux contrôles officiels.

14. La Confédération peut-elle intervenir pour interdire une grande manifestation dans un canton ?

Non, les cantons assument la responsabilité de la décision et de l'exécution.

15. Quelle est la marge de manœuvre des cantons en ce qui concerne l'autorisation des grandes manifestations ?

Après avoir évalué la manifestation et le plan de protection, le canton décide d'octroyer ou non l'autorisation. Si la situation épidémiologique se dégrade et que le traçage des contacts n'est plus garanti, il peut durcir les conditions, par exemple en réduisant le nombre maximal de personnes ou en imposant le port du masque.

16. De quelle sécurité en matière de planification disposent les organisateurs qui ont obtenu une autorisation du canton ?

Si la situation épidémiologique devait se détériorer entre l'octroi de l'autorisation et la manifestation, le canton peut révoquer l'autorisation. Dans un souci d'équité, il est naturellement tenu d'aviser l'organisateur aussi tôt que possible. Il peut également retirer l'autorisation s'il n'est pas en mesure d'adapter suffisamment rapidement ses capacités pour le traçage des contacts à la nouvelle situation épidémiologique. Dans un tel cas, la manifestation peut éventuellement être maintenue avec un nombre inférieur de visiteurs.

17. En cas de retrait de l'autorisation, les organisateurs sont-ils indemnisés ?

Non. Si le canton retire son autorisation, ou même refuse de l'octroyer, les organisateurs de manifestations ne peuvent faire valoir aucun droit à une indemnisation au titre de la responsabilité civile auprès des pouvoirs publics. La loi sur les épidémies ne prévoit pas d'obligation d'indemniser les organisateurs. Un petit nombre de cantons ont toutefois décidé d'octroyer une indemnisation.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes,
section Communication, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
La présente publication est également disponible en allemand et en italien.